
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la liste des masters complémentaires du secteur de
la santé****A.Gt 19-05-2004****M.B. 07-07-2004****modifications :****A.Gt 21-01-05 (M.B. 05-04-05)****A.Gt 18-11-05 (M.B. 31-01-06)****A.Gt 02-06-06 (M.B. 11-08-06)****A.Gt 14-09-07 (M.B. 12-10-07)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment ses articles 18 et 33;

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire;

Vu la loi du 19 décembre 1950 créant l'ordre des médecins vétérinaires, notamment son article 11;

Considérant la décision du Conseil supérieur de l'Ordre des Médecins vétérinaire du 12 mars 1999 concernant l'accréditation au titre de spécialiste;

Considérant l'urgence d'adopter, avant l'ouverture de la période d'inscription, les mesures d'exécution indispensables à l'information des étudiants et à l'organisation des démarches d'inscription et d'admission aux études;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 sur la concertation avec les organisations représentatives des étudiants à organiser selon la procédure d'urgence;

Considérant cette concertation préalable du 7 mai 2004 avec les organisations représentatives des étudiants;

Vu l'avis collégial des recteurs du 2 décembre 2003 et l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française du 20 janvier 2004;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 10 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 mai 2004;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai de cinq jours ouvrables;

Vu l'avis n° 27.209/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 mai 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe au présent arrêté détermine la liste des études menant au grade académique de master complémentaire organisées en vertu de l'article 18, 2^e alinéa, 1^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.



La durée des études correspond à la durée minimale de formation exigée pour l'accès aux titres professionnels particuliers auxquels elles mènent. Toutefois, elles conduisent au maximum à l'obtention de 120 crédits acquis durant les deux premières années d'études.

Article 2. - Les institutions universitaires habilitées à organiser les masters complémentaires déterminés par l'article 1^{er} organisent les études complémentaires - au sens de l'article 19 du décret du 31 mars 2004 précité - ouvrant l'accès aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de ces grades. Elles délivrent les certificats de compétence attestant la réussite de ces formations.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2004-2005.

Article 4. - Le ministre qui a l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Modifiée par A.Gt 21-01-2005; A.Gt 18-11-2005 ; A.Gt 02-06-2006

ANNEXE : MASTERS COMPLEMENTAIRES DU SECTEUR DE LA SANTE

Domaine/Intitulé

Sciences médicales

MC en médecine générale
MC en anesthésie-réanimation
MC en biologie clinique
MC en cardiologie
MC en chirurgie
MC en neurochirurgie
MC en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
MC en dermato-vénéréologie
MC en gastro-entérologie
MC en gynécologie-obstétrique
MC en médecine interne
MC en médecine légale
MC en neurologie
MC en psychiatrie
MC en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
MC en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
MC en neuropsychiatrie
MC en ophtalmologie
MC en chirurgie orthopédique
MC en oto-rhino-laryngologie
MC en pédiatrie

MC en médecine physique et en réadaptation
MC en pneumologie
MC en radiodiagnostic
MC en radiothérapie-oncologie.
MC en rhumatologie
MC en stomatologie
MC en urologie
MC en anatomie pathologique
MC en médecine nucléaire
MC en médecine du travail
MC en gestion de données de santé
MC en médecine aiguë
MC en médecine d'urgence
MC en gériatrie
MC en oncologie médicale

Sciences vétérinaires

MC en médecine vétérinaire spécialisée

Sciences pharmaceutiques :

MC en biologie clinique;
MC en pharmacie d'industrie;
MC en pharmacie hospitalière.

Sciences dentaires

MC en dentisterie générale
MC en orthodontie
MC en parodontologie

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS